

Promouvoir le multilinguisme et l'apprentissage des langues dans l'Union européenne: l'indicateur européen des compétences linguistiques

2005/2213(INI) - 18/05/2006

Le Conseil a approuvé une série de conclusions sur la thématique de l'indicateur européen des compétences linguistiques. Rappelant le principe selon lequel toutes les langues européennes sont, du point de vue culturel, égales en valeur et en dignité et font intégralement partie de la culture et de la civilisation européennes, le Conseil a tout d'abord réaffirmé que :

- les compétences en langues étrangères favorisaient la compréhension mutuelle entre les peuples et constituaient une condition préalable à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'UE;
- le suivi périodique des performances grâce à des indicateurs et des critères de référence constituait un volet essentiel du processus de Lisbonne, en ce qu'il permettait de donner une orientation stratégique aux mesures à court terme du programme de travail "Éducation et formation 2010".

Constatant que des mesures devaient être prises pour remédier à l'absence actuelle de données comparatives fiables sur l'apprentissage des langues étrangères et que les États membres avaient besoin d'avoir une idée plus précise des dispositions pratiques et financières qu'il leur faudra arrêter pour mettre en œuvre l'indicateur européen des compétences linguistiques, le Conseil a estimé que la mise au point de cet indicateur **ne devait imposer aucun carcan aux États membres** quant à l'organisation de leurs systèmes éducatifs, ni imposer de charge administrative ou financière excessive en vue de sa mise en place.

Le Conseil a, par ailleurs, fixé une **méthode pour la collecte de données concernant les tests communs** à réaliser dans chaque État membre en matière d'apprentissage des langues étrangères. Globalement, l'indicateur devrait permettre d'évaluer les 4 compétences d'expression et de compréhension et permettre de mettre à la disposition des États membres une base de tests pour l'évaluation de l'apprentissage des langues.

Par ailleurs, le Conseil a invité la Commission:

- à mettre en place, dans les meilleurs délais, un conseil consultatif (le "Conseil consultatif sur l'indicateur européen des compétences linguistiques") qui aura pour mandat de conseiller la Commission sur des questions techniques, telles qu'un cahier des charges à inclure dans l'appel d'offres pour la création des instruments d'évaluation; l'évaluation du travail du contractant; les dispositions, les normes et les protocoles techniques qui conviennent pour les activités de collecte de données dans les États membres, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative ou financière induite pour les États membres;
- à aider les États membres à déterminer les répercussions en termes d'organisation et de ressources au niveau national,
- à charger ce conseil de présenter un calendrier des travaux ainsi qu'une description plus détaillée de l'élaboration et de la réalisation des tests, précisant notamment:

- la taille de l'échantillon;
- la méthode privilégiée pour les tests;
- les modalités privilégiées pour la réalisation des tests, en tenant compte des possibilités de les réaliser par voie électronique;
- la taille minimale de l'échantillon à partir de laquelle un test pour une langue donnée est mis à la disposition des États membres;

- à faire rapport par écrit au Conseil d'ici la fin de 2006 sur l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, sur les questions en suspens;

Il invite enfin les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le processus d'établissement de l'indicateur européen des compétences linguistiques.